

BAREMES 2019

Indemnisation des dommages de travaux publics aux cultures et aux sols sur des parcelles agricoles

Les présents barèmes sont applicables au cours de l'année culturale 2018. Ils permettent d'évaluer les préjudices subis par un exploitant agricole, dont les parcelles auraient été endommagées lors de certains travaux tels : installation de lignes électriques, pose de canalisation, aménagements de routes, passage de véhicules, réalisation de sondages... L'évaluation globale des dégâts occasionnés sur une parcelle agricole est composée de deux indemnités :

- Une indemnité pour les dommages liés à la destruction de la récolte en place.
- Une indemnité pour les dommages causés à la structure des sols.

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDIE



Règles d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux sols

Nota :

Les indemnités pour pertes de récoltes comprennent le montant des aides compensatoires au revenu prévues par la PAC.

Il appartiendra donc aux agriculteurs de déduire les superficies endommagées ou non semées et donc indemnisées lors des déclarations de surfaces aidées ou de faire une déclaration rectificative, le cas échéant, sur la base des surfaces réellement indemnisées.

Etat des lieux

Avant toute intervention sur des parcelles agricoles un état des lieux d'entrée doit être formalisé avec l'exploitant agricole. A l'issue des travaux un état des lieux de sortie doit également être formalisé avec l'exploitant agricole pour servir de base de calcul des indemnités de pertes de récoltes et de dommages aux sols.

Bulletin d'indemnisation

L'ensemble des indemnités doivent être consignées sur un bulletin d'indemnisation contresigné par l'exploitant et l'entreprise. Sauf dispositions spécifiques prévues au travers d'un protocole d'accord local ou national, le montant total des indemnités figurant sur le bulletin d'indemnisation ne pourra être inférieur à 45 €, notamment pour tenir compte du temps consacré par l'exploitant agricole et des gênes occasionnées à l'exploitation agricole.

Détermination des surfaces à indemniser

La surface à indemniser est celle ayant subi des dommages.

- la surface à indemniser est égale à la longueur de roulement multipliée par la distance entre les empreintes extérieures totales à laquelle on ajoutera 0,50 mètre avec un minimum de 3 mètres de largeur.
- Toute surface d'une largeur inférieure à 4 mètres comprise entre 2 bandes de roulement sera incluse dans la surface à indemniser
- En particulier pour les plantes sarclées et le lin, les surfaces jouxtant la surface réellement détruite donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés pour le ramassage.

Expertise

- **En cas de désaccord sur le présent barème**, l'exploitant pourra solliciter le recours à un expert agricole et foncier, choisi d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, sur la liste officielle.
- Pour **les ornières supérieures à 50 cm de profondeur**.

Dans ces deux cas, les frais d'expertise sont à la charge du maître d'ouvrage.

Remise en état des sols

Quand l'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire ou quand il n'admet pas le montant de l'indemnité proposée par le maître d'ouvrage, il peut exiger que la remise en état des sols soit réalisée par une entreprise de travaux agricoles.

Dans cette hypothèse, les frais de remise en état des sols sont à la charge du maître d'ouvrage. Aucune indemnité ne sera servie à ce titre précis.

Gênes à la culture et troubles divers

Les opérations de pose d'une ligne, d'une canalisation, ... peuvent, en plus des dégâts directs aux cultures, entraîner des gênes pour l'exploitant (retard dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien, de récolte ...).

Il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter.

Barème pour pertes de récoltes 2019
Base 2018 pour le prix des productions agricoles

	Montant à l'hectare
Blé	2 014 €
Orge (1)	1 740 €
Avoine	1 467 €
Maïs Grain	1 875 €
Maïs Fourrage (2)	2 183 €
Pommes de terre	10 368 €
Betteraves industrielles et fourragères	3 489 €
Colza	2 196 €
Pois	1 441 €
Lin (3)	3 921 €
Prairies temporaires	
Du 15 février au 15 juin	1 996 €
Du 15 juin au 15 juillet	1 597 €
Du 15 juillet au 15 août	1 198 €
Du 15 août au 15 septembre	998 €
Du 15 septembre au 15 février (4)	998 €
Prairies permanentes	
Du 15 février au 15 juin	1 542 €
Du 15 juin au 15 juillet	1 234 €
Du 15 juillet au 15 août	925 €
Du 15 août au 15 septembre	771 €
Du 15 septembre au 15 février (4)	771 €

(1) Appliquer la même indemnité pour l'escourgeon

(2) Le barème correspond à la valeur des aliments de remplacement

(3) Barème indicatif de base ne pouvant tenir compte des particularités propres à cette production

(4) Uniquement pour les surfaces n'ouvrant pas droit à l'indemnité de remise en état des sols et de perte sur récoltes futures

**Barème : remise en état des sols, reconstitution
de fumures et déficit sur récoltes suivantes**

	Polyculture, prairies temporaires (Euros/ha)	Prairies permanentes (Euros/ha)
Tranchées	4 370 € (2 récoltes)	3 855 € (2,5 récoltes)
Ornières de 15 à 30 cm	1 093 € (0,5 récolte)	1 542 € (1 récolte)
Ornières > 30 cm	2 185 € (1 récolte)	3 084 € (2 récoltes)

(la récolte = 2 185 €)

Barème pour pertes de récoltes 2019 Base 2018 pour le prix des productions agricoles

	Montant à l'hectare
Blé	2 014 €
Orge (1)	1 740 €
Avoine	1 467 €
Maïs Grain	1 875 €
Maïs Fourrage (2)	2 183 €
Pommes de terre	10 368 €
Betteraves industrielles et fourragères	3 489 €
Colza	2 196 €
Pois	1 441 €
Lin (3)	3 921 €
Prairie temporaire – luzerne -trèfle	1 996 €
Prairie permanente	1 542 €

- (1) Appliquer la même indemnité pour l'escourgeon
 (2) Le barème correspond à la valeur des aliments de remplacement
 (3) Barème indicatif de base ne pouvant tenir compte des particularités propres à cette production

Pommiers à cidre

		Jeunes pommiers jusqu'à 10 ans	Pommiers en pleine production
Prix d'un pommier à cidre en bon état	Replantation	56 €	56 €
	Perte de récolte	32 €	214 €
	TOTAL	88 €	270 €

Barème : remise en état des sols, reconstitution de fumures et déficit sur récoltes suivantes

	Polyculture, prairies temporaires (Euros/ha)	Prairies permanentes (Euros/ha)
Tranchées	4 370 € (2 récoltes)	3 855 € (2,5 récoltes)
Ornières de 15 à 30 cm	1 093 € (0,5 récolte)	1 542 € (1 récolte)
Ornières > 30 cm	2 185 € (1 récolte)	3 084 € (2 récoltes)

(la récolte = 2 185 €)

Barème d'indemnisation 2019 pour les dommages causés aux cultures et aux fonds de terre par les travaux de construction de canalisation de gaz ou d'eau potable

Barème calculé sur les bases définies par le protocole d'accord du 14 octobre 2015 et sur la base 2018 pour le prix des productions agricoles

L'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre se décompose comme suit :

CULTURES	PERTES DE RECOLTE	DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES			RECONSTITUTION DE FUMURE	TROUBLES DE JOUISSANCE ET COMPLEMENT DE REMISE EN ETAT	MONTANT TOTAL DES INDEMNITES PAR HECTARE									
		Tranchée	Piste de roulement	Points spéciaux			1	2	3	4	5	6	Sur tranchée 1+2+5+6	Sur piste de roulement 1+3+5+6	Sur points spéciaux 1+4+5+6	Sur zone de dépôt 1+6
Blé	2 014 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	7 112 €	6 019 €	9 297 €	2 742 €						
Orge (1)	1 740 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	713 €	6 823 €	5 730 €	9 007 €	2 453 €						
Avoine	1 467 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	6 565 €	5 472 €	8 750 €	2 195 €						
Maïs-grain	1 875 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	6 973 €	5 880 €	9 158 €	2 603 €						
Maïs-fourrage (2)	2 183 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	7 281 €	6 188 €	9 466 €	2 911 €						
Colza	2 196 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	7 294 €	6 201 €	9 479 €	2 924 €						
Lin (3)	3 921 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	9 019 €	7 926 €	11 204 €	4 649 €						
Pomme de terre	10 368 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	15 466 €	14 373 €	17 651 €	11 096 €						
Betteraves sucrières	3 489 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	8 587 €	7 494 €	10 772 €	4 217 €						
Pois protéagineux	1 441 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	6 539 €	5 446 €	8 724 €	2 169 €						
Prairie temporaire	1 996 €	3 277 €	2 185 €	5 462 €	1 092 €	728 €	7 094 €	6 001 €	9 279 €	2 724 €						
Prairie permanente	1 542 €	3 084 €	2 313 €	4 626 €	2 313 €	771 €	7 710 €	6 939 €	9 252 €	2 313 €						

(1) Appliquer la même indemnité pour l'escourgeon

(2) Le barème correspond à la valeur des aliments de remplacement

(3) Barème indicatif de base ne pouvant tenir compte des particularités propres à cette production

Pommiers à cidre

		Jeunes pommiers jusqu'à 10 ans	Pommiers en pleine production
Prix d'un pommier à cidre en bon état	Replantation	56 €	56 €
	Perte de récolte	32 €	214 €
	TOTAL	88 €	270 €

PROTOCOLE OPA – SERVICES FISCAUX

Barème pour pertes de récoltes 2019 Base 2018 pour le prix des productions agricoles

	Montant à l'hectare
Blé	2 014 €
Orge (1)	1 740 €
Avoine	1 467 €
Mais Grain	1 875 €
Mais Fourrage (2)	2 183 €
Pommes de terre	10 368 €
Betteraves industrielles et fourragères	3 489 €
Colza	2 196 €
Pois	1 441 €
Lin (3)	3 921 €
Prairies temporaires	
Du 15 février au 15 juin	1 996 €
Du 15 juin au 15 juillet	1 597 €
Du 15 juillet au 15 août	1 198 €
Du 15 août au 15 septembre	998 €
Du 15 septembre au 15 février (4)	998 €
Prairies permanentes	
Du 15 février au 15 juin	1 542 €
Du 15 juin au 15 juillet	1 234 €
Du 15 juillet au 15 août	925 €
Du 15 août au 15 septembre	771 €
Du 15 septembre au 15 février (4)	771 €

- (1) Appliquer la même indemnité pour l'escourgeon
- (2) Le barème correspond à la valeur des aliments de remplacement
- (3) Barème indicatif de base ne pouvant tenir compte des particularités propres à cette production
- (4) Uniquement pour les surfaces n'ouvrant pas droit à l'indemnité de remise en état des sols et de perte sur récoltes futures

Vos contacts :

Chambre d'agriculture du Calvados

Axel DELAVENNE
Tél. 02 31 70 25 14

6 avenue de Dubna
CS 90218
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Chambre d'agriculture de la Manche

Hélène GARBIN
Tél. 02 33 06 49 94

Maison de l'Agriculture
Avenue de Paris
50009 SAINT-LO Cedex

Chambre d'agriculture de l'Orne

Delphine DUCLOS
Tél. 02 33 31 48 15

52 boulevard du 1er Chasseurs
CS80036
61001 ALENCON Cedex

Chambre d'agriculture de l'Eure

Mathieu DEWULF
Tél. 02 32 78 80 63

5 rue de la petite cité
CS 80882
27008 EVREUX

Chambre d'agriculture de Seine-Maritime

Jérôme METEL
Tél. 02 35 59 47 51

Chemin de la Bretèque
CS 30059
76237 BOIS-GUILLAUME Cedex

E-mail : amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr